

**Règlement ministériel du 6 mai 2012 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur les CR166, N31, CR168, CR164, N13, N31, CR158, N13, N31, N33 et N31 entre Schifflange et Rumelange à l'occasion d'une manifestation sportive.**

---

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu'à l'occasion de la 64<sup>e</sup> Flèche du Sud il convient de réglementer la circulation sur les CR166, N31, CR168, CR164, N13, N31, CR158, N13, N31, N33 et N31 entre Schifflange et Rumelange.

Arrête :

**Art. 1er.-** La circulation est règlementée comme suit :

- Sur les tronçons de route énumérés ci-dessous il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que des motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues :

- CR166 entre les P.R. 5.730 et 4.800,
- N31 entre les P.R. 11.670 et 14.400,
- CR168 entre les P.R. 6.975 et 7.320,
- CR164 entre les P.R. 6.500 et 5.890,
- N13 entre les P.R. 17.620 et 20.630,
- N31 entre les P.R. 1.328 et 0.211,
- CR158 entre les P.R. 2.610 et 6.860,
- N13 entre les P.R. 32.750 et 23.120,
- N31 entre les P.R. 3.700 et 9.570,
- N33 entre les P.R. 2.625 et 0.001,
- N31 entre les P.R. 13.380 et 11.670,

- L'accès aux tronçons de route énumérés ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens indiqué et uniquement accessible par la direction opposée :

- CR166 (P.R. 4.800 et 5.730) entre Schifflange et Kayl,
- N31 (P.R. 14.400 et 11.670) entre Kayl et le Poteau de Kayl,
- CR168 (P.R. 7.320 et 6.975) entre Schifflange et Noertzange,
- CR164 (P.R. 5.890 et 6.500) entre Noertzange et Bettembourg,
- N13 (P.R. 20.630 et 17.620) entre Bergem et Bettembourg,
- N31 (P.R. 0.211 et 1.328) entre Bettembourg et Livange,
- CR158 (P.R. 6.860 et 2.610) entre Roeser et Schlammeté,
- N13 (P.R. 23.120 et 32.750) entre Aspelt et Bettembourg,
- N31 (P.R. 9.570 et 3.700) entre Bettembourg et Kayl,
- N33 (P.R. 0.001 et 2.625) entre Rumelange et le Poteau de Kayl,
- N31 (P.R. 11.670 et 13.380) entre le Poteau de Kayl et Kayl,

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,13aa et C,1a.

**Art. 2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.-** Le présent règlement prend effet le 9 mai 2013 entre 12.30 et 16.30 heures.

**Luxembourg, le 6 mai 2013**  
**Le Ministre du Développement durable**  
**et des Infrastructures**

**(s) Claude Wiseler**